

**RETRAITE QUÉBEC**  
Régime de rentes du Québec

# Le partage des revenus de travail



Pour connaître vos droits et vos obligations

Québec 

# Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec prévoit des prestations à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité de la travailleuse ou du travailleur qui a suffisamment cotisé au Régime. Le montant des prestations est calculé selon les revenus de travail admissibles.

## Comment les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec sont-ils partagés?

Quand deux personnes mettent fin à leur union, les revenus de travail inscrits à leur nom au Régime de rentes du Québec sont additionnés, puis répartis également entre elles pour chacune des années considérées pour le partage. Les revenus de travail partagés ne sont pas versés aux ex-conjoints; ils serviront plutôt à calculer le montant des prestations lorsque les ex-conjoints y auront droit. Ces nouvelles inscriptions de revenus de travail peuvent donner droit à une rente de retraite, à des prestations pour invalidité ou à des prestations de survivants. Elles peuvent également avoir un effet sur les prestations déjà en paiement. Donc, si l'un des ex-conjoints est déjà bénéficiaire d'une prestation au moment du partage, le montant de cette prestation pourra augmenter ou diminuer.



### Notez que...

Si vous avez des revenus de travail au Canada, à l'extérieur du Québec, ils sont inscrits au **Régime de pensions du Canada**. Le calcul du partage des revenus de travail inscrits au Régime de pensions du Canada se fait de la même façon que celui pour le Régime de rentes du Québec.

## À qui peut s'appliquer le partage?

### Aux conjointes ou conjoints mariés, ou en union civile

Lorsque les ex-conjoints ont obtenu leur jugement ou la déclaration commune notariée qui dissout leur union civile, les revenus inscrits au Régime de rentes du Québec pour la période de leur mariage ou de leur union civile sont partagés automatiquement. Il n'y aura aucun partage si le jugement ou la déclaration commune notariée porte la mention expresse que les ex-conjoints y ont tous les deux renoncé.

S'ils ont vécu en union de fait avant leur mariage ou leur union civile, les ex-conjoints peuvent demander le partage des revenus de cette période. Pour que la période d'union de fait soit considérée, la demande devra être faite conjointement, à moins que le jugement ou la déclaration commune notariée ne prévoie déjà le partage pour cette période. Les ex-conjoints ont trois ans à compter de la prise d'effet de leur jugement ou de leur déclaration commune notariée pour présenter une demande.

### Aux conjointes ou conjoints de fait

Les ex-conjoints de fait peuvent demander le partage de leurs revenus de travail pour la période de leur union de fait. Pour avoir droit au partage, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avant de faire la demande de partage, ils doivent être séparés depuis au moins 12 mois.
- ✓ Ils doivent avoir vécu maritalement pendant au moins trois années, ou au moins une année s'ils ont eu ou adopté un enfant.
- ✓ Aucun des deux ex-conjoints de fait ne doit avoir de conjointe ou conjoint légitime lors de la séparation.
- ✓ Ils doivent faire une demande conjointe dans les quatre années suivant la séparation.



### Les conjointes ou conjoints mariés qui ont renoncé au partage du patrimoine familial ont-ils aussi renoncé au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec?

**Non.** À la suite de l'entrée en vigueur du patrimoine familial, en juillet 1989, les conjointes ou conjoints mariés qui décidaient de renoncer au partage du patrimoine familial avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ne renonçaient pas automatiquement au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec. Pour renoncer au partage des revenus de travail, les ex-conjoints devaient le faire explicitement dans la déclaration commune notariée ou au moment où le jugement de séparation, de divorce ou d'annulation de mariage (ou de dissolution ou d'annulation d'union civile) était prononcé.

### Qu'arrive-t-il si les ex-conjoints se remarient, décèdent ou reprennent la vie commune?

Normalement, une fois le partage accordé, ni le remariage, ni une nouvelle union civile, ni le décès, ni la reprise de la vie commune ne peuvent l'annuler. Les revenus de travail qui ont été partagés pour une période déterminée ne seront pas modifiés.

### Peut-on annuler un partage déjà fait?

#### Conjointes ou conjoints mariés ou en union civile

En principe, une fois le partage accordé, les revenus de travail qui ont été partagés pour une période déterminée ne seront pas modifiés.

Par contre, l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint dont les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec sont augmentés par le partage peut décider d'y renoncer. Pour ce faire, cette personne dispose d'un an à compter de la date de prise d'effet du jugement ou de la déclaration commune notariée. La renonciation devra se faire par acte notarié, enregistré au Québec.

De plus, il est possible de demander à la Cour supérieure de statuer sur toute question concernant le partage du patrimoine familial, y compris le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec. Ce tribunal décidera si la requête présentée est recevable.

#### Conjointes ou conjoints de fait

Les ex-conjoints de fait peuvent retirer leur demande de partage. Il leur suffit de le faire conjointement dans les 90 jours suivant l'avis de partage.



## Notre décision peut être révisée

Il est possible de transmettre des éléments nouveaux ou des explications additionnelles en téléphonant à Retraite Québec.

Il est aussi possible de demander de réviser la décision qui a été prise au sujet du partage. Toutefois, la demande doit être faite dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision. Le formulaire *Demande de révision* est disponible en consultant notre site Web ou en nous téléphonant. Tous les documents nécessaires à l'étude d'une demande de révision doivent être fournis. La nouvelle décision sera transmise par écrit.



Pour **connaître les revenus de travail admissibles** au Régime de rentes du Québec, consultez notre site Web.

## Le partage des autres régimes de retraite (fonds de pension, régimes de retraite du secteur public, etc.) et des autres types d'épargne

### Régimes complémentaires de retraite

Si le jugement, la déclaration commune notariée ou l'entente entre les ex-conjoints de fait prévoit le partage d'un régime complémentaire de retraite (communément appelé « fonds de pension »), ce partage **ne se fait pas automatiquement**. La participante ou le participant ou son ex-conjoint doit faire la demande de partage à l'**administrateur de ce régime**.



Dans le cas d'un régime assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, c'est-à-dire un régime d'employeur du secteur privé, municipal ou universitaire, dont les activités sont de compétence provinciale, la participante ou le participant au régime ou son ex-conjoint peut remplir les formulaires de demande de relevé ou de partage des droits (RCR135 à RCR140), disponibles sur le site Web de Retraite Québec, et les transmettre à l'administrateur du régime.

### Régimes de retraite du secteur public

Si l'un des ex-conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait a participé à un régime de retraite du secteur public (ex. : RREGOP, RRPE, etc.), le partage des droits accumulés dans ces régimes **ne se fait pas automatiquement**. La personne qui participe ou a participé à un régime de retraite du secteur public ou l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe de cette personne doit en faire la demande auprès de Retraite Québec en remplissant le formulaire *Demande de relevé des droits – conjoints de fait* (RSP-387) ou *Demande de relevé des droits – conjoints mariés ou unis civilement* (RSP-388), disponibles sur notre site Web. Selon la situation du couple au moment de la fin de la vie commune, différentes dispositions et modalités peuvent s'appliquer au partage des droits accumulés dans le régime. Consultez la brochure *La rupture de la vie à deux* pour en savoir plus.

## Autres épargnes

Le jugement, la déclaration commune notariée ou l'entente entre les ex-conjoints de fait peut prévoir le partage d'un :

- ✓ REER;
- ✓ compte de retraite immobilisé (CRI);
- ✓ fonds enregistré d'épargne-retraite (FERR);
- ✓ fonds de revenu viager (FRV);
- ✓ régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).

Dans ces cas, le partage **ne se fera pas automatiquement**. La détentrice ou le détenteur, ou son ex-conjoint, devra en demander le partage **auprès de l'établissement financier** qui administre le régime ou le fonds.

## Nous joindre

### Par Internet

[www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)

### Par téléphone

Région de Montréal : **514 873-2433**

Région de Québec : **418 643-5185**

Sans frais : **1 800 463-5185**

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après leur parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

*English version available upon request.*

## Mon dossier

Accédez à votre dossier  
en tout temps

Retraite

Québec 